

922

DECISION
DU COMITE DE MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX
RELATIVE A LA POLITIQUE COMMERCIALE
COMMUNE

M (68) 1

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,
Vu les articles 3, 6, 10 et 72 du Traité d'Union, ainsi que les
articles 9 à 22, 24 et 27, de la Convention transitoire,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

1. La politique commerciale commune est réalisée pour les produits ne figurant pas à la liste Benelux des produits agricoles et alimentaires, M (68) 10, auxquels s'applique le chapitre 3 de la Convention transitoire.
2. Par dérogation au premier alinéa du présent article, les contingents à l'importation ne sont pas communs pour les produits figurant à l'annexe I.

Article 2

1. Pour les produits agricoles et alimentaires repris à l'annexe II, un régime commun d'importation est en vigueur dans les cas où la consultation visée par l'article 3 de la présente Décision est prescrite, sans préjudice des mesures que le Luxembourg applique en vertu de l'article 20 de la Convention transitoire.
2. Pour les produits agricoles et alimentaires repris à l'annexe III, un régime commun à l'exportation est en vigueur sans préjudice des mesures mentionnées dans cette annexe.

923

Article 3

1. Lorsqu'une des Hautes Parties Contractantes envisage d'adopter des mesures à l'importation ou à l'exportation, qu'elle est autorisée à prendre en vertu de l'article 12 de la Convention transitoire, une consultation aura lieu dans les cas visés aux annexes II et III, afin d'éviter que la politique commerciale commune ne soit compromise.

2. En outre, la consultation visée à l'alinéa 1 aura lieu dans les cas repris aux annexes II et III — à savoir ceux pour lesquels des contingents communs sont en vigueur — lorsqu'une des Hautes Parties Contractantes envisage d'adopter des mesures à l'importation ou à l'exportation qu'elle est autorisée à prendre en vertu de l'article 6 du Traité d'Union et de l'article 9 de la Convention transitoire, ou de l'article 24 de la Convention transitoire.

3. La consultation visée aux alinéas 1 et 2 aura lieu au sein de la Commission ou de la Commission spéciale compétente.

Article 4

La Décision M (67) 1 du Comité de Ministres du 12 avril 1967, relative à la politique commerciale commune, est abrogée.

Article 5

La présente Décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1968.

Le Président du Comité de Ministres,

R. VAN ELSLANDE

924

M (68) 1, Annexe I

IMPORTATION

Numéro du Tarif Benelux	Désignation des marchandises	Pays d'origine
ex 27.10-A, B	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes): huiles légères et huiles moyennes, à l'exclusion de préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base.	Les pays de l'Europe orientale
ex 27.10-C	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes): gasoils et fuel oils, à l'exclusion de préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base.	Les pays de l'Europe orientale
27.01 27.02 27.04-A-II	Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille. Lignite et agglomérés de lignites. Cokes et semi-cokes de houille, non destinés à la fabrication d'électrodes.	Pays non-CECA

M (68) 1, Annexes II et III

En raison de la durée de validité limitée de la Décision prise chaque année par le Comité de Ministres en matière de politique commerciale en vertu de laquelle la Décision antérieure est abrogée, les annexes volumineuses II et III de la présente Décision ne sont pas reprises dans la présente publication. Elles peuvent néanmoins être obtenues au Secrétariat général de l'Union économique Benelux.